



## Décompte des congés

Par **Kico2b**, le **05/01/2021** à **10:35**

Bonjour,

Je viens vers vous car j'ai un problème avec mon employeur sur mes congés payés, j'ai eu une longue maladie (mars à juillet 2020) ce qui ne me permet pas de cumuler mes 2,5 jours par mois je ne conteste pas cela.

J'ai donc appris au moi de decembre que mes congés se sont volatilisé alors qu'il me restai 12 jours et demi.

Je pensais (peut être à tort) que durant l'année 2020 je cumulais mes jours pour l'année 2021...

Est ce le cas ?

Je reste dans l'attente d'une réponse avant d'aller poser le problème sur le bureau de ma direction

Merci d'avance Francesco

Par **P.M.**, le **05/01/2021** à **13:34**

Bonjour,

Normalement pour la période jusqu'au 31 mai 2020, vous acquérez des congés payés à prendre à partir du 1er mai 2020 et à partir du 1er juillet 2020 à prendre à partir du 1 mai 2021 mais en tout état de cause, les congés payés qui n'ont pas pu être pris du fait d'un arrêt-maladie sont reportés...

Par ailleurs, il faudrait être sûr que la Convention Collective applicable ne prévoit pas l'acquisition de congés payés pendant un arrêt-maladie non professionnelle notamment pendant une période de maintien du salaire en complément des indemnités journalières de la Sécurité Sociale...

Par **Kico2b**, le **06/01/2021** à **16:12**

Tout d'abord je tiens a vous remercier pour votre réponse rapide,

J'ai vérifié nous sommes sur la convention collective centre de formation et nous avons un maintient de salaire (dégressif selon la durée de la maladie)

En lisant la convention je ne saisi pas tout pour savoir sur elle permet ou non le cumul de congés durant la maladie.

Merci encore PM je suis déjà un peu plus éclairé et je peux maintenant poser le problème sur le bureau de ma direction afin de ne pas être a découvert de congés.

Par **P.M.**, le **06/01/2021** à **17:18**

Bonjour,

Vous continuez à acquérir des congés payés pendant la période de complément de salaire à 100 % qui en l'occurrence est de 30 jours sans carence après un an d'ancienneté augmentée de 15 jours par période de 5 ans d'ancienneté...

Sans continuer à acquérir des congés payés, vous aviez droit à un complément de salaire à 75 % pendant les 60 jours suivant augmenté de 10 jours par période de 5 ans d'ancienneté...

Ces dispositions figurent aux art. 12 et 14 de la [Convention collective nationale des organismes de formation...](#)

Par **Kico2b**, le **07/01/2021** à **09:25**

Bonjour et encore un énorme merci pour ces informations qui pour le coup change vraiment tout ce que ma direction m'a dit...

Moi qui comptais défendre uniquement mes quelques jours restant jusqu'à juin je vais même défendre le reste

Vous êtes au TOP !C'est claire efficace et votre message m'a mis de très bonne humeur.